

**Décision Coll/Reg/2023/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 novembre 2023 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision Coll/Reg/2021/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 juillet 2021 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2021 de la société Orange Tunisie,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 05 septembre 2022, par lequel il a été demandé à Orange Tunisie, de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion, après son approbation préalable par l'INT,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société Orange Tunisie à l'approbation de l'INT en date du 25 octobre 2022,



Vu le courrier électronique de la Société \_\_\_\_\_ communiqué à l'INT en date du 22 novembre 2022 portant sur ses remarques et commentaires relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la société \_\_\_\_\_,

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société \_\_\_\_\_ au titre de l'exercice 2020 reçus en date du 09 octobre 2023,

Vu les courriers électroniques de la société \_\_\_\_\_ en date des 16, 21 et 24 novembre 2023 communiqués à l'Instance, portant sur les informations complémentaires nécessaires à l'examen de son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion.

### **I. Contexte d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion**

Par son courrier en date du 05 septembre 2022, l'INT a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) de publier, conformément aux articles 38 et 38 (Bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion (Offre) après son approbation préalable par l'INT.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 susvisé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire. Elle constitue pour les ORPT une offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

### **II. Évolution de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion**

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion de la dernière Offre approuvée par l'INT, le projet d'Offre soumis par la Société \_\_\_\_\_ en date du 25 octobre 2022 comporte des changements dont notamment :

- ❖ Pour l'accès aux services spéciaux, la Société \_\_\_\_\_ a proposé une baisse du tarif d'acheminement des services de la plage (88xxxxxx) au niveau du tarif de la terminaison d'appel en vigueur.
- ❖ Pour les liaisons louées, la Société \_\_\_\_\_ a proposé seulement les débits de 10 GE avec une baisse de 40% aussi bien pour toutes les composantes (accès, partie fixe et partie variable) de tarification.
- ❖ Pour l'abonnement annuel à un espace colocalisé, la Société \_\_\_\_\_ a proposé une baisse de 28% soit un tarif de 1 500 DT HT/m<sup>2</sup>/an.
- ❖ \_\_\_\_\_ n'a pas proposé la prestation de backhauling mobile.
- ❖ Pour le tarif de partage d'alvéoles, la Société \_\_\_\_\_ a proposé une baisse de 59,3% soit un tarif de 3,250 DT HT/mètre linéaire/an.
- ❖ La Société \_\_\_\_\_ a changé la structure tarifaire de prestation relative à la location de fibres noires dont les tarifs varient selon le Kilométrage.



Par ailleurs, la Société \_\_\_\_\_ a considéré que les tarifs des prestations de gros appliqués en Tunisie sont encore très élevés par rapport aux coûts réels estimés par \_\_\_\_\_.

### III. Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs

Le projet d'Offre de la Société \_\_\_\_\_ présenté à l'INT en date du 25 octobre 2022 a été examiné par les services de l'INT pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'INT a sollicité, conformément à sa démarche consultative, l'avis des deux autres ORPT par son courrier en date du 01 novembre 2022 sur le projet soumis par la société \_\_\_\_\_ à l'INT en les invitant à indiquer les compléments et modifications éventuels à y apporter.

La Société \_\_\_\_\_ n'a émis aucune remarque concernant les prestations incluses dans cette Offre.

De sa part, la Société \_\_\_\_\_ a transmis ses commentaires à l'INT par son courrier en date du 22 novembre 2022 et ses principales remarques sont les suivantes :

- ❖ Concernant l'utilisation commune des alvéoles : La Société \_\_\_\_\_ considère que le tarif proposé est très bas et ne reflète pas la réalité des coûts supportés par un opérateur. Par ailleurs, la société note que la Société \_\_\_\_\_ n'a pas précisé les coûts d'accès pour l'alvéole.
- ❖ La Société \_\_\_\_\_ a noté que la Société \_\_\_\_\_ n'a pas proposé la prestation de backhauling mobile.

L'INT, et conformément au respect du processus de dialogue et de concertation instauré avec les ORPT, a fait part à la Société \_\_\_\_\_, dans le cadre d'une réunion bilatérale en date du 13 novembre 2023 de ses remarques et observations sur ce projet. La principale remarque relative aux prestations d'interconnexion porte sur l'absence des éléments justificatifs suffisants pour les tarifs proposés.

Les représentants de la Société \_\_\_\_\_ ont noté particulièrement ce qui suit :

- ❖ Pour la prestation de colocalisation : La Société \_\_\_\_\_ estime que les coûts associés à cette prestation sont amortis ce qui nécessite la baisse des tarifs pour assurer l'orientation des tarifs vers les coûts.
- ❖ Pour la prestation des liaisons louées : les représentants d' \_\_\_\_\_ ont indiqué qu'en vue d'accompagner le marché tunisien dans le passage du très haut débit, il conviendrait d'introduire dans les catalogues des offres de prix pour les capacités nx10 GE qui sont les seules actuellement utilisées pour la connectivité et pourrait accompagner les évolutions technologiques et la croissance très importante du trafic.

### IV. Principes et méthodologie

Dans son analyse, l'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs et a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires des offres. L'Instance a examiné les offres en veillant à vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts. À cet effet, l'INT s'est basée sur les éléments suivants :



- ❖ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des ORPT au titre de l'exercice 2020.
- ❖ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.
- ❖ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.

Par ailleurs, le défi actuel auquel est confronté les opérateurs est le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire dans des conditions économiques et techniques viables avec une optimisation des coûts liés à la mise en place de ces réseaux tout en répondant, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure.

De ce fait, l'INT doit veiller dans sa politique d'approbation des offres à favoriser le partage de l'infrastructure permettant ainsi de promouvoir les investissements efficaces et assurer la cohérence des déploiements et l'homogénéité des zones desservies afin d'être en phase avec la politique de l'Etat et les attentes des opérateurs.

Tenant compte de tous ces éléments, l'Instance juge que ses décisions devraient donner une visibilité aux opérateurs sur la tendance et les évolutions futurs principalement des tarifs pour leur permettre de prendre les décisions optimales notamment d'investissement.

#### **1- Concernant les prestations de partage de l'infrastructure**

Il est à rappeler que l'Instance Nationale des Télécommunications a veillé, constamment, à travers ses décisions à promouvoir la concurrence par les infrastructures, mesure la plus prioritaire pour le développement du haut débit en Tunisie.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 tel que modifié et complété, « les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure ».

À cet égard, l'Instance veille constamment à revoir les tarifs proposés dans le cadre des prestations de partage de l'infrastructure proposées au niveau des projets d'offre d'interconnexion afin d'être en cohérence avec la stratégie nationale numérique du déploiement du très haut débit et de donner un signal économique efficace au marché.

##### **A. Pour les liaisons louées :**

Les liaisons louées sont des éléments structurants du marché des télécommunications permettant de connecter deux sites des réseaux respectifs de chacun des opérateurs avec une capacité de transmission donnée.

Il convient de noter que l'objectif de l'Instance étant de stimuler le développement de la concurrence dans le marché des services de transmission dans des conditions attractives et pérennes.



Sur la base des données du marché afférent à ces prestations, l'Instance a relevé une demande accrue des opérateurs pour les liaisons de type (N\*GE) ou encore les liaisons louées à capacité élevées qui sont actuellement les plus utilisées pour la connectivité. De plus, l'Instance a également constaté une absence des demandes concernant les liens de faible capacité (2Mbit/s) ou encore les liaisons de raccordement.

A cet effet, l'Instance a jugé nécessaire d'introduire de nouvelles capacités au niveau des offres techniques et tarifaires des ORPT avec un tarif qui suit la même fonction de dégressivité approuvé auparavant par l'INT.

La fourniture de ces nouvelles capacités supérieures à 10GE est tributaire de la faisabilité technique de l'opérateur offreur. En cas de nécessité, l'Instance et en application des dispositions de l'article 7 du décret 831 susvisé, apprécie la possibilité technique pour l'opérateur offreur de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

#### B. Pour l'offre de fibres noires

L'accès à la fibre est devenu un prérequis pour les opérateurs de ORPT afin de contribuer efficacement à la stimulation de la concurrence sur le marché. L'Instance a noté que la Société Orange Tunisie a adopté une approche propre à elle pour la tarification de la prestation qui diffère de celle approuvée en 2021.

Conformément à ces attributions, l'Instance a mené le suivi du déploiement des réseaux en fibre optique et a veillé au respect par les opérateurs du principe de l'utilisation commune de l'infrastructure afin d'optimiser le processus de couverture du territoire engagé par les opérateurs.

Dans cette optique et afin de limiter le gaspillage des ressources déployées suite à l'annulation par un opérateur demandeur d'une demande de disponibilité de tronçons de fibres noires après l'engagement de frais considérables par l'opérateur offreur, l'Instance a adhéré à la proposition de la Société et de la généraliser pour tous les opérateurs. Cette proposition consiste d'inclure au niveau de l'offre d'interconnexion une nouvelle composante relative à l'étude de la faisabilité et la disponibilité des tronçons de fibres noires à condition que les frais afférents à cette prestation ne soient facturés qu'en cas d'annulation de la demande.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 29 novembre 2023,

**Décide**

**Article 1 :**

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société \_\_\_\_\_ transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 25 octobre 2022, **est approuvée moyennant les modifications suivantes :**

1. La fixation des tarifs d'accès aux services spéciaux comme suit :

Services	Tarifs en DT - HT
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux de la plage «88XXXXXX»	0,020 + Part fournisseur de services
Acheminement de trafic voix vers les services spéciaux de la plage «81XXXXXX»	0,070 + Part centre d'appel
Acheminement du trafic voix vers Numéros « libre appels » dits verts	TA voix
Acheminement du trafic voix vers les services spéciaux « coûts partagés »	Rien à reverser

2. La fixation des tarifs des liaisons louées comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	2 805	68
	≤100 Km	300	3 825	47
	>100 Km	300	6 800	17
STM 1	≤50 Km	13 800	54 400	1 199
	≤100 Km	13 800	93 500	480
	>100 Km	13 800	108 800	336
STM 4	≤50 Km	13 800	96 900	944
	≤100 Km	13 800	175 100	402
	>100 Km	13 800	194 650	264
STM16	≤50 Km	13 800	194 650	1 037
	≤100 Km	13 800	233 750	412
	>100 Km	13 800	256 700	289
STM 64&10 GE	≤50 Km	13 800	233 750	684
	≤100 Km	13 800	280 500	272
	>100 Km	13 800	307 700	163

Pour les capacités inférieures à 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10GE :

Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1GE	0,56
Port 3 x 1GE	0,60
Port 4 x 1GE	0,64
Port 5 x 1GE	0,68
Port 6 x 1GE	0,72
Port 7 x 1GE	0,76
Port 8 x 1GE	0,80



Pour les capacités au-dessus de 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10 GE :

Port	Coefficient multiplicateur
Port 2*10 GE	1,7

La fourniture de ces nouvelles capacités supérieures à 10 GE est tributaire de la faisabilité technique de l'opérateur offreur. En cas de nécessité, l'Instance, et en application des dispositions de l'article 7 du décret 831 susvisé, apprécie la possibilité technique pour l'opérateur offreur de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

**3. La fixation des tarifs de colocalisation comme suit :**

Nature de la prestation	Tarifs en DT - HT
Abonnement annuel	2100/m <sup>2</sup> /an
Énergie	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel
Distribution 48 V	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel <u>sous réserve de disponibilité</u>
Exploitation	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel
Climatisation	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel
Détection d'incendie	Tarif inclus dans l'Abonnement annuel
Autres prestations	Sur devis

**4. La mise à jour de la liste des sites ouverts au partage.**

**5. La fixation des tarifs d'utilisation commune des alvéoles comme suit :**

	Nature de la prestation	Tarifs en DT-HT
Redevance annuelle	Passage dans une alvéole	8/ mètre linéaire

**6. La fixation des tarifs de location de fibre noire comme suit :**

	Tarifs en DT-HT	
Frais d'étude de faisabilité et disponibilité d'un tronçon de fibre noire <sup>1</sup>	3 500	
Frais d'accès au service	5 000	
Tarif de location annuel en DT/km/an	Rayon ≤10 Km	11 000
	10 km < Rayon ≤ 50 km	7 400
	Rayon > 50Km	4 300

Des remises basées sur les durées d'engagement sont appliquées comme suit :

- Durée d'engagement 3 ans : 20%
- Durée d'engagement 5 ans : 25%

**7. Réintégration de la prestation du backhauling mobile et fixation du tarif relatif à la prestation de backhauling mobile conformément aux conditions techniques figurant en Annexe 2 et moyennant les conditions tarifaires suivantes :**

Composante	Inducteur	Unité	Tarif en DT-HT
Desserte	Variable en fonction de la distance	DT HT par Km	1 090
Accès à la boucle régionale	Fixe par accès	DT HT par accès	7.000
	Variable en fonction de la capacité	DT HT par Mbit/s	84

<sup>1</sup> Les frais d'étude de faisabilité ne seront facturés qu'en cas d'annulation de la demande



## Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion et d'accès de la Société révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision. Cette offre entre en vigueur à partir de la date de sa notification à la Société (

## Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 29 novembre 2023 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre

**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications  
Mohamed Tahar MISSAOUI**

